



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-248-PC

Marseille, le

19 NOV. 2025

Arrêté n°2025-248-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société BIOTECHNA dans le cadre de l'exploitation de son installation de compostage de déchets verts, de biodéchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines à Ensuès-la-Redonne

**La préfète déléguée pour l'égalité des chances
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-47/177-2002-A du 13 février 2004 autorisant la société BIOTECHNA à exploiter une installation de compostage de déchets municipaux et assimilés, sise quartier de l'Aiguille à Ensuès-la-Redonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°225-2008-PC du 05 août 2008 portant prescriptions complémentaires à la société BIOTECHNA relatives à son installation de compostage de déchets municipaux et assimilés à Ensuès-la-Redonne ;

VU la demande d'agrément sanitaire déposée par la société BIOTECHNA le 21 janvier 2015 ;

VU l'agrément sanitaire définitif n°FR 13 033 105 du 30 juillet 2018 ;

VU le dossier référencé E61B4/22/021 du 22 avril 2022 relatif à la mise à jour du classement des activités « ICPE » de la société ;

VU la décision préfectorale du 25 juillet 2023 actant les modifications du périmètre de l'ICPE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 février 2025 relatif à sa visite du 05 novembre 2024 ;

VU les échanges avec l'exploitant par courriels des 21 mai 2025 et 31 juillet 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société BIOTECHNA est régulièrement autorisée à exploiter une installation de compostage de déchets verts, de biodéchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines, sise quartier de l'Aiguille, CD9 à Ensuès-la-Redonne ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des mois d'août et de septembre 2024, les riverains se sont plaints de nuisances olfactives autour de l'installation ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'inspection de l'environnement a procédé le 5 novembre 2024 à une visite du site portant principalement sur la thématique « odeurs » ;

CONSIDÉRANT que cette visite a mis en évidence les mesures de réduction des odeurs en cours de réalisation, dans le cadre d'un programme régulièrement mis à jour par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de 70 % de ce programme le jour de l'inspection, avec des actions en cours ou en attente pour certaines d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement propose d'encadrer par des prescriptions complémentaires la mise en œuvre effective de ces actions de réduction des odeurs ;

CONSIDÉRANT en outre, la nécessité d'actualiser le classement « ICPE » des activités de la société en raison des différentes évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées depuis la délivrance de l'autorisation initiale du site en date du 13 février 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de mettre à jour la situation cadastrale du site et de prendre en compte les modifications associées, qui ont été actées par lettre préfectorale du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BIOTECHNA, dont le siège social est situé 78 boulevard Lazer 13010 Marseille, exploitant une installation de compostage de déchets verts, de biodéchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines, sise quartier de l'Aiguille, CD9 à Ensues-la-Redonne, est tenue de mettre en œuvre les mesures ci-après, selon les échéances suivantes :

- poursuite du suivi de l'observatoire des odeurs en concertation avec les riverains et les maires des communes associées jusqu'à l'arrêt des activités de compostage ;
- sans délai :
 - mise en place des gaines et capteurs NH₃ dans le cadre de l'optimisation du traitement d'air du bâtiment ;
 - mise en place de produits masquants d'odeurs au niveau des bassins de collecte des eaux pluviales ;
 - renouvellement des 4 biofiltres (génie civil, garniture) ;
- avant le 31 décembre 2025 : mise en place d'indicateurs du risque odeurs en lien avec l'exploitation quotidienne du site.

Article 2 - Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-47/177-2002-A du 13 février 2004 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Niveau d'activité	Régime (*)
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure à 75 t/j	Compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration, de biodéchets	Quantité maximale annuelle de matière compostée par nature de déchets : <ul style="list-style-type: none">• boues de station d'épuration urbaine 30 000 t• déchets verts 25 000 t• biodéchets 5 000 t Quantité maximale de matière compostée : <ul style="list-style-type: none">• 240 t/j (moyenne annuelle)• 480 t/j (en pointe)	A
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux (hors activité de compostage)	Quantité maximale de déchets traités : 100 t/j	E

3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Compostage de déchets verts, de boues de station d'épuration, de biodéchets</p>	<p>Quantité maximale annuelle de matière compostée par nature de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • boues de station d'épuration urbaine 30 000 t • déchets verts 25 000 t • biodéchets 5 000 t <p>Quantité maximale de matière compostée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 240 t/j (moyenne annuelle) • 480 t/j (en pointe) 	A
------	---	--	--	---

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. À ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD s'appliquent dans leur ensemble pour les activités de traitement biologique.

Article 3 - Périmètre de l'autorisation

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-47/177-2002-A du 13 février 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation de traitement de compostage d'Ensuès-La-Redonne, située au quartier de l'Aiguille, est implantée sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales section B : 206, 232, 233, 235, 236, 237, 251, 628, 816, 817, 818, 819 (pp), 824, 825 (pp), 859, 861, 862 (pp), 863, 865, 867, 869, 871, 873, 874 (pp), 875, 876 (pp), 877, 885 (pp), 241, 254, 255, 282, 418, 556 (pp), 860, 864, 866, 868, 870, 872, 878, 228 (pp), 231 (pp).

Un plan représentant le périmètre de l'ICPE est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Bassin d'orage

Un bassin d'orage des déchets verts est situé en partie Sud-Est. Son volume utile représente 448 m³.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ensuès-la-Redonne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Ensues-la-Redonne,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

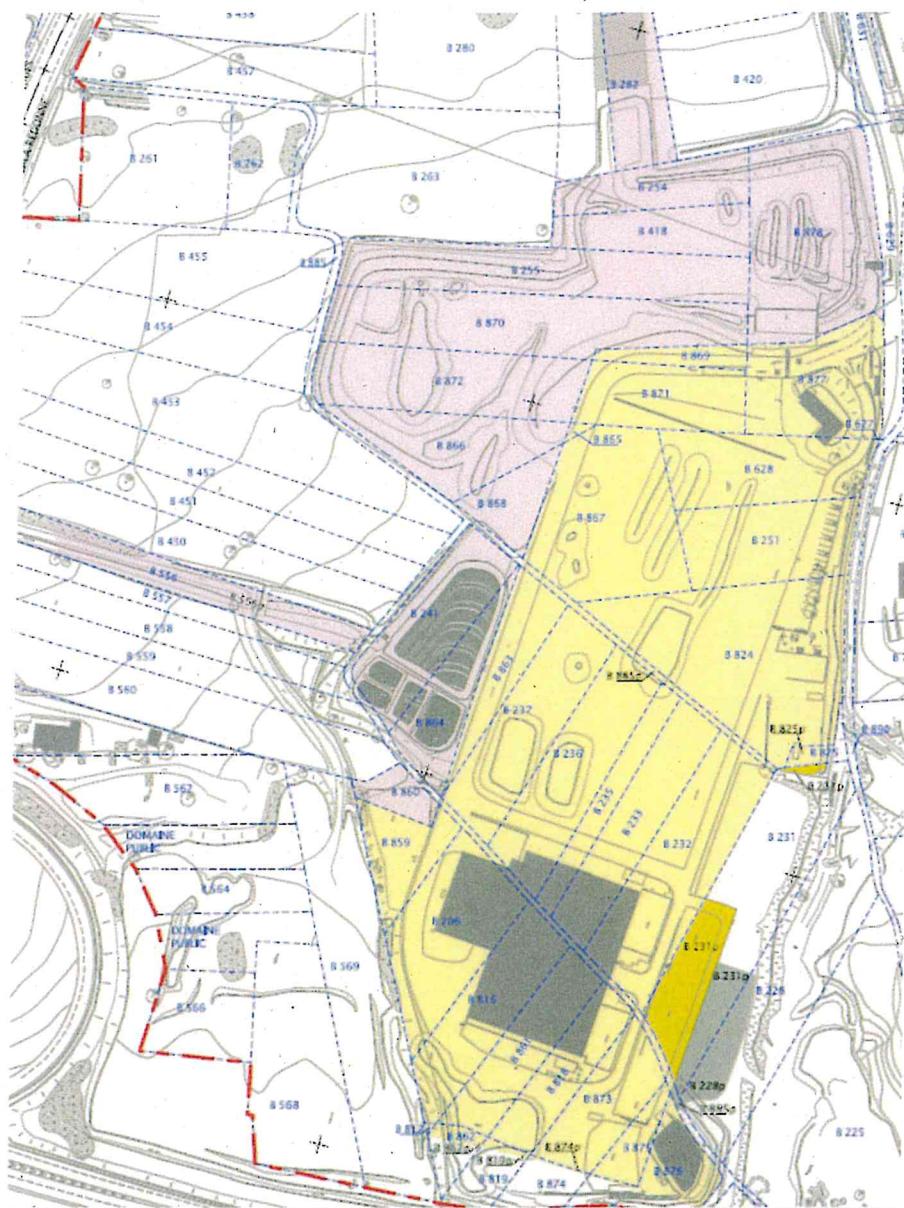


Marie-Pervenche PLAZA

Annexe de l'arrêté n°2025-248-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société BIOTECHNA dans le cadre de l'exploitation de son installation de compostage de déchets verts, de biodéchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines à Ensûès-la-Redonne en date du 4.3.2025

19 NOV. 2025

Plan parcellaire



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2025 - 248-PC

DU 19 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

